COUR D'APPEL.

ANT. GADIOUX dit ST. LOUIS,
Ecuyer, Appellant,

Et

JEAN BAPTISTE. PELTIER,
Intimé,

*Factum de l' Appellant.*

ST. REAL, AVOCAT.

COUR D'APPEL.

1819 307

PROVINCE DU BAS-CANADA. } **EN LA COUR D'APPEL.**

**ANTOINE GADIOUX dit ST. LOUIS, Ecuyer,**
**Appellant,**

**ET**

**JEAN BAPTISTE PELTIER,**

**Intimé.**

---

***Factum ou Cas de l'Appellant.***

---

L'ACTION de l'Intimé, Demandeur en Cour Inférieure aux Trois-Rivières, était *en Complainte* fondée sur ce que depuis *environ quatre ans,* il possédait publiquement et sans trouble, *à titre de Propriétaire* un certain morceau de terre désigné en la Déclaration, avec une maison dessus construite, enclavé dans un morceau de terre faisant partie de la terre de l'Appellant, et sur ce que l'Appellant avait *depuis an et jour* troublé l'Intimé en la possession des dits morceau de terre et maison, en entrant sur ce terrein, y creusant un canal, &c.

Il concluait à être *maintenu et gardé* en possession, avec restitution de fruits, dommages, intérêt et dépens, et défense de récidiver.

L'Appellant, par sa défense en fait, nia le trouble allégué par l'Intimé: et par son Exception Péremptoire il plaida *possession contraire,* concluant au renvoi de l'action avec dépens.

La cause étant à l'Enquête, il parut que l'Intimé, qui est un pauvre homme, possédait la maison depuis trois ans, mais il fut clairement établi que depuis deux ans l'Appellant avait continuellement possédé et possédait encore tout le terrein en question, y ayant son bois, sa pierre et ses engagés qui y travaillaient continuellement. Sur trois témoins de l'Intimé, un seul (un nommé Charles Dugré) osa dire que l'Intimé possédait ce terrein depuis trois années consécutives et sans interruption, mais sur les transquestions il fut forcé de convenir *qu'il savait que l'Intimé possédait ce terrein, parce qu'il l'avait entendu dire.* Il avança que le canal creusé par l'Appellant faisait tort à la maison possédée par l'Intimé, mais des deux autres témoins, St. Pierre ne le soutint pas et Etienne Doucet le contredit ouvertement. Il parut par les témoignages que l'Appellant avait en effet depuis quelque tems creusé un canal sur le terrein qu'il possédait depuis deux ans, mais il fut prouvé qu'il n'avait pas touché à la maison possédée par l'Intimé. L'Appellant établit aussi sa possession par des titres.—Pieces 5 et 6 du *Record.*

La Cause étant plaidée au mérite, l'Appellant fit voir:—1° Que c'était lui et non l'Intimé qui possédait depuis deux ans tout le terrein sur lequel avait été commis le prétendu trouble dont se plaignait l'Intimé.

2° Qu'il n'avait nullement troublé l'Intimé dans la possession de la maison par lui possédée.

3° Que si l'Appellant en travaillant *chez lui* occasionnait quelque dommage *à la maison* de l'Intimé, cela ne donnait pas lieu à l'Action en Complainte, mais à une toute autre action.

4° Qu'il ne constait aucunement d'un tel dommage.

La Cour Inférieure ordonna, il serait difficile de diviner pourquoi, que par Mr. Pratte, Arpenteur, Expert *nommé d'office,* il seroit dressé un plan figuratif des lieux en question, y indiquant les possessions respectives et le canal creusé par l'Appellant, avec pouvoir à Mr. Pratte d'entendre des témoins (sans aucune mention de serment) et faire rapport combien de ce canal le dit Appellant avait fait creuser depuis le premier de Mai précédent, avec défenses à l'Appellant de travailler au dit canal jusqu'à ce qu'il en eût été ordonné par la Cour.

Mr.

Mr. Pratte se transporta donc sur les lieux les 2 et 3 Décembre 1818, et dressa son rapport des possessions respectives des parties et du tems où le canal avait été creusé, s'en rapportant relativement à ces objets, aux témoins, non assermentés. Il dressa un plan figuratif des lieux, qu'il rapporta ensuite à la Cour Inférieure avec son rapport.

Quel effet pouvoit avoir ce rapport et ce plan dans une cause où l'Enquête était aussi claire que le jour, et aussi fatale à l'Intimé que décisive en elle-même?

Cependant la Cour Inférieure, par son Jugement du 23 Janvier 1819, homologua les plan et rapport de Mr. Pratte, maintint l'Intimé en possession de cette partie du terrein sur lequel *sa maison* est bâtie, ainsi que de *sa dite maison*, en la jouissance de laquelle la Cour jugea que l'Intimé avait été troublé depuis l'an et jour par le canal fait et creusé par l'Appellant et autres obstructions par lui faites à la dite jouissance: fit défenses à l'Appellant de troubler à l'avenir l'Intimé dans la possession de *sa maison*, terrein et dépendances, soit en usant du dit canal ou autrement, déboutant l'Intimé de sa demande pour dommages et du surplus de ses conclusions, et condamnant l'Appellant aux dépens. C'est ce Jugement dont est Appel.

Les Griefs roulent sur la fausseté de la Déclaration, la vérité de l'Exception, la suffisance de l'Enquête pour faire droit, l'inutilité et l'irrégularité de l'Appointement d'un Arpenteur, l'illégalité du pouvoir qui lui a été donné d'examiner des Témoins après une Enquête close et sans être assermentés, enfin l'injustice du Jugement final.

Les Réponses sont générales.

QUEBEC, 15 Juillet, 1819.

écembre 1818, et
tems où le canal
témoins, non as-
ensuite à la Cour

ise où l'Enquête
décisive en elle-

anvier 1819, ho-
en possession de
de *sa dite maison*,
é troublé depuis
tres obstructions
le troubler à l'a-
endances, soit en
a demande pour
ppellant aux dé-

érité de l'Excep-
l'irrégularité de
lui a été donné
ssermentés, enfin